

Le 29 juin 2021

Objet : Demande d'accès du 18 mai 2021
N/D : 218096DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 18 mai dernier, laquelle visait à obtenir le rapport de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « La Commission ») concernant la moisissure, daté de 2007, ainsi que toute plainte, rapport d'intervention, décision, avis, rapport complémentaire, évaluation ou tout autre document relativement au Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) La Pietà.

Vous trouverez ci-joint ledit rapport.

Nous vous transmettons également la demande externe en lien avec les moisissures pour cet établissement. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces documents ont été dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

De plus, un document rédigé le 26 juin 2015 par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ne peut vous être transmis par la Commission. En effet, ce document relève davantage de la compétence de cet organisme en l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Madame Chantal Lafrenière
Chef des réceptions et archives urbaines
425, rue Leguerrier
Gatineau (QC) J9H 6N8
Tél. : 819 966-6540 #332233
chantallafreniere@ssss.gouv.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418-266-4900 poste 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/pm

p.j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III
PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

**CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM137233
Nom de lieu de travail : Résidence la Pièta

Identification

Date de réception : 2007-04-11 Type de demande : Plainte
Heure de réception : 11:45 Associée au dossier d'intervention : DPI4084715
Mode de transmission : Téléphone
Reçu par : Martine Gaudet
Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

La requérante qui est [REDACTED], se plaint qu'au 5ième étage divers problèmes de santé et sécurité persistent depuis des années en ce sens que:

- Les 42 chambres sont pourvues de lits manuels et sont désuets.
- Il n'y a qu'un soulève-patient (port-lift) disponible, il est en mauvaise condition et ne monte pas assez pour placer certains bénéficiaires dans le lit. L'autre est en réparation depuis plusieurs mois.
- Il n'y a que 2 ou 3 chaises d'aisance vieilles et désuètes.
- Les lieux ne sont pas suffisamment nettoyés, il manque du papier, de savon et autres. La situation est causée par la réduction de personnel au service d'entretien ménager.
- Des problèmes de moisissures sont apparues et, suite aux travaux de réparation, des salles de bain ne sont plus disponibles pour les employés. Entre autres, il n'y a pas de salle de bain pour le personnel dans l'aile 95.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : CSSS de Gatineau

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Services médicaux et sociaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Services médicaux et sociaux

Adresse ou localisation : 273, rue Laurier
Gatineau (Québec) J8X 3W8



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM137233

Nom de lieu de travail : Résidence la Piéta

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

A [redacted], CSN

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Anne Lessard, chef de service pour le 3ième et 5ième étage.

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale Outaouais

DSS :

Références :

Note - indexation : TMS/salubrité des lieux.

Suivi administratif

Note(s) explicative(s) pour le soutien administratif :

À: Nancy Lemoine

Délai: 14 jours

Mandat: Vérifier l'application du PA/programme de prévention en vigueur. Vérifier en particulier l'application des mesures prévues en lien avec la gestion SST des TMS et de la salubrité (réf. objet de la plainte). Apprécier les mécanismes de communications dans le traitement des problèmes de SST (CSS, supérieur immédiat, etc). Appliquer PASM, le cas échéant - dans pièces visitées.

Commentaires à la réception de la demande :

[redacted] et que le CSS connaît très bien la situation ainsi que les problèmes musculosquelettiques vécus par les employés suite aux accidents de travail. Les budgets sont néanmoins alloués à d'autres fins.

Décision d'intervention

Date : 2007-04-12 État : Avec intervention

Décidé par : Christine Fortuna

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2007-04-11 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



RAPPORT D'INTERVENTION

Numéro du rapport
RAP0381299

Date du rapport
3 mai 2007

Date et heure du début de l'intervention
25 avril 2007 à 9h30

Dossiers d'intervention
DPI4084715

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> CSSS de Gatineau 909, boulevard de la Vérendrye Ouest Case postale 2000, succ. Bureau-Chef Gatineau (Québec) J8P 7H2 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Carle, Coordonnateur santé sécurité	Numéro : <input type="text"/> Résidence la Pièta 273, rue Laurier Gatineau (Québec) J8X 3W8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Nancy Lemoine Aussi présents :	52003	Outaouais

Observations

PROBLÉMATIQUES DIVERSES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU 5^E ÉTAGE DE LA RÉSIDENCE

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à effectuer une vérification des mesures en place pour gérer la santé et sécurité en regard des troubles musculo-squelettiques et de la salubrité des lieux suite à une plainte reçue à la Commission. Les mécanismes de communication en SST sont également abordés.

C'est dans ce cadre que, le 25 avril 2007, je me suis rendue sur les lieux où j'ai rencontré les personnes suivantes :

- M. Alain Carle, coordonnateur technique SST;
- M. Thibault Coulangéon, chef des services techniques pour la résidence;
- M^{me} Anne Lessard, chef de programme;
- M. A ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

M. B

Suite à l'explication du contexte de cette intervention et d'une description par la représentante de l'employeur des activités de l'établissement, nous avons discuté des problématiques soulevées dans la plainte puis j'ai effectué la visite des lieux.

2. Description de l'établissement

La Résidence La Piéta est un centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) chapeauté par le CSSS de Gatineau. L'établissement emploie environ 250 travailleurs et héberge 161 résidents. Il y a 4 unités d'hébergement, comportant chacune 40 résidents. La clientèle hébergée est essentiellement en perte d'autonomie mais peut parfois également présenter des troubles de santé mentale (démence, Alzheimer, déficit cognitif, etc.)

En regard de la santé et sécurité du travail, un CSS est présent et actif dans l'établissement.

3. Description des informations recueillies

3.1 Concernant les mécanismes de communication SST

Je questionne les personnes présentes leur connaissance des problèmes rapportés à la CSST. Les représentants syndicaux disent être au courant de certains problèmes (pour la plupart réglés) mais ils n'ont pas été informés d'une problématique non résolue nécessitant le dépôt plainte. M. Coulangeon mentionne avoir reçu un message anonyme sur sa boîte vocale faisant état de certains des problèmes soulevés.

Je demande aux représentants des parties de m'expliquer la façon de faire de l'organisation pour connaître et résoudre les problèmes en santé et sécurité. M^{me} Lessard débute en précisant que les travailleurs doivent tout d'abord en référer à l'un des deux chefs de service qui fera le suivi du dossier. M. A, quant à lui, me dit que lorsqu'une plainte est portée à son attention, il demande toujours au travailleur s'il a avisé l'employeur. Devant une réponse négative, il demande que cette première démarche soit faite.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

Les travailleurs peuvent également compléter une fiche de situation à risque qui est transmise au CSS si les services impliqués dans la résolution du problème n'ont pas résolu la situation rapportée. Si le CSS ne trouve pas de solution, le dossier est référé à M. Carle.

3.2 *Concernant les lits des résidents*

La plainte signale que les 42 chambres sont pourvues de lits manuels et désuets.

Au 5^e étage, on compte 28 chambres privées, 5 chambres semi-privées et 1 chambre avec occupation triple. Selon une liste fournie par l'employeur, il y a 11 lits manuels et 30 lits électriques. Questionné sur la durée de vie des lits manuels, M. Coulangeon m'indique qu'un bon entretien des mécanismes permet une durée de vie supérieure à 20 ans.

M. Carle m'informe qu'il y a un projet de mécanisation des lits qui est en cours. L'achat d'un lit mécanisé représente une dépense de 5000 \$ l'unité. Il veut tout de même préciser que d'autres établissements du CSSS de Gatineau, tel que l'hôpital de Gatineau, comptent encore une grande quantité de lits manuels.

Je n'ai pas vérifié les mécanismes des 11 lits manuels. Compte tenu du fait que plus de la moitié des lits sont mécanisés et que l'employeur a enclenché le projet d'achat de nouveaux lits, je considère actuellement qu'il revient aux utilisateurs de rapporter les problématiques rencontrées avec les mécanismes à leurs supérieurs qui verront à faire corriger la situation. Advenant l'inaction de ceux-ci, les travailleurs pourront toujours se référer à leurs représentants syndicaux qui verront à faire cheminer le dossier.

3.3 *Concernant les lève-personnes*

La plainte faisait de la présence d'un seul lève-personne qui était en mauvaise condition et qui ne montait pas assez pour placer certains bénéficiaires dans leur lit.

Au moment de ma visite, je constate la présence de 2 lève-personnes mobiles. Après mise en marche, le premier appert fonctionner normalement. Nous relevons toutefois l'absence totale de mouvement pour le second. Je demande que celui-ci soit vérifié rapidement. Un courriel provenant de M. Coulangeon, reçu le 27 avril 2007, confirme cette vérification et les actions prises suite à la découverte du problème de fonctionnement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

Je questionne les personnes présentes sur la présence d'un nombre suffisant de lève-personnes. M^{me} Lessard me fournit une liste détaillant l'inventaire des rails pour leviers (lève-patient fixe sur rails) présents sur l'étage. Vingt-sept des 34 chambres sont pourvues d'un rail visant à soutenir un moteur pour lever mécaniquement un patient. Actuellement, toutefois, il n'y a que 12 moteurs. La partie syndicale prône l'achat de davantage de moteur compte tenu du nombre de rails déjà présentes. Le coût d'un moteur est de 1500 \$. Les lève-personnes mobiles sont donc utilisés pour la chambre de répit et pour les chambres disposant de rails mais sans moteur.

Pour l'instant, selon les propos entendus, il semble que les 2 lève-patients mobiles, lorsque fonctionnels, suffisent pour répondre à la demande de l'étage. Quant au fait qu'ils monteraient pas assez haut pour déplacer certains bénéficiaires, après vérification de la hauteur à laquelle se déployait le lève-personne fonctionnel, tous s'accordaient à dire que la méthode de travail pouvait influencer la manoeuvre (abaisser le lit du bénéficiaire au minimum avant d'utiliser l'équipement).

3.4 *Concernant les chaises d'aisance*

Il est indiqué dans la plainte que les 2 ou 3 chaises d'aisance sont vieilles et désuètes sans mention quant au problème que cet état de fait amenait.

Après vérification sur l'étage, nous comptons 6 chaises d'aisance. Effectivement, 3 d'entre elles semblent plus vieilles mais les personnes présentes n'ont pas entendu parlé d'un problème particulier avec celles-ci.

M^{me} Lessard s'engage à vérifier avec l'ergonome si l'ensemble des chaises d'aisance sont fonctionnels.

3.5 *Concernant les moisissures*

Il est question de problème de moisissure et de l'absence de toilette pour le personnel de l'aile 95.

Pour les moisissures, les personnes présentes m'expliquent qu'il y a environ 2 mois, de la moisissure a été découverte dans l'espace de rangement situé sous l'évier de la cuisinette. Un champignon d'approximativement 30 cm avait été trouvé à cet endroit. Les services techniques

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Observations (suite...)

avait procédé aux réparations en découpant, vérifiant et refaisant la portion de mur affectée. Les cuisinettes des autres étages avaient également été vérifiées.

M. Carle me mentionne par ailleurs avoir été informé tardivement de la situation et de la méthode de travail utilisée, non sécuritaire sur le plan de la santé au travail, pour l'enlèvement des moisissures. Il me précise qu'une formation est présentement en élaboration.

Quant aux toilettes, je note qu'il y a 2 toilettes fonctionnelles et accessibles sur l'étage pour 10 travailleurs.

4. Conclusion

Je ne relève aucune problématique soulevée à la plainte que ne soit résolue. J'invite les représentant des parties à clarifier les mécanismes de gestion des situations à risque avec les travailleurs afin que les personnes responsables du dossier SST soient informées des problèmes identifiés.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Direction régionale de l'Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Tél. : (819) 778-8600 ou 1 800 668-4483
Télec. : (819) 778-8699

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca